

DÉDUCTIONS DES PRESTATIONS REÇUES EN VERTU DU RPC / DU RRQ POUR TOUTES LES PRESTATIONS – 2011

	Prestations pour perte de gains	Prestations pour invalidité permanente	Prestations pour les personnes à charge	Prestations supplémentaires	Les prestations pour enfants d'un cotisant invalide et les prestations pour orphelins sont :		Liens vers renseignements supplémentaires (s'il s'en trouve)
					EXCLUES dans le calcul des prestations de la CAT	INCLUSES dans le calcul des prestations de la CAT	
AB	¹	Non	Non	Oui, dans certains cas ¹	N/D	N/D	
CB	Non	Oui (art. 34(2)) ²	Oui (art. 17)	-	³	³	
MB	Oui, après le 31 déc. 1991 ⁴	Non	Non	Oui (avant 1992)	Oui	Non	
NB	Oui	Non ⁵	Non ⁶	Non	Oui	Non	Politique No. 21-230 Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada déduites des prestations pour perte de gains et remboursement d'impôt
TNL	Oui ⁷	-	Oui, prestations de survivant du Régime de pensions du Canada	-	Oui	Non	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 81) Policy EL-03R, EL-03
TNO/NU	Non	Non	Non	Non	Oui	-	
NÉ	Oui ⁸	⁸	La cotisation au RPC n'est pas déduite des prestations de survivant.	Indirectement ⁹	Non	Non	
ON	Oui ¹⁰	Non	Oui	Oui ¹¹	Oui	Non	
IPE	Oui ¹²	-	Oui, prestations de survivant du Régime de pensions du Canada ¹²	-	Oui	Non	
QC	Non ¹³	-	-	-	N/D	N/D	
SK ¹⁴	Oui	Oui	Conjoint – Oui Enfant – Non	No	Oui	No	POL 03/2008
YT ¹⁵	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	

«-» = Ne s'applique pas ou pas de déduction. «Oui» = Moins les prestations du Régime de pensions du Canada

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- 1 Les suppléments pour perte de gains payés pour les périodes antérieures au 1^{er} juin 1996 et les suppléments payés en vertu de l'article 65 en raison de conditions préexistantes sont réduits de certaines prestations du Régime de pensions du Canada.
- 2 Voir politiques #36.20 – 37.10, *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II.
- 3 C'est selon que le travailleur est vivant ou décédé. Voir articles politiques #36.10 – 37.10 et article 17 de la loi.
- 4 Pour les accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2005, les prestations d'invalidité du RPC ne sont considérées dans le calcul des prestations de perte de salaire du travailleur que si les prestations d'invalidité du RPC plus les prestations de perte de salaire dépassent 90 % de la perte nette de la capacité de gagner du travailleur. Pour les accidents survenus après le 31 décembre 2005, les prestations d'invalidité du RPC sont considérées dans le calcul des prestations de perte de salaire du travailleur que si les prestations d'invalidité du RPC plus les prestations de perte de salaire dépassent 100 % de la perte nette de la capacité de gagner du travailleur.
- 5 Voir les renseignements détaillés sur la politique du Nouveau-Brunswick concernant l'invalidité physique permanente, Politique No. 21-250 Diminution physique permanente.
- 6 Cela dépend si la personne à charge est un enfant (Non), ou un conjoint survivant, après janvier 1982 (Oui).
- 7 Du 1^{er} mai 1986 au 31 décembre 1992, les prestations du Régime de pensions du Canada peuvent être réduites des gains bruts. À compter du 1^{er} janvier 1993, les prestations du Régime de pensions du Canada sont considérées comme des gains qu'un travailleur est en mesure de gagner aux fins du calcul des prestations pour perte de capacité de gain. À partir du 1^{er} septembre 1998, 75 % des prestations nettes du Régime de pensions du Canada sont réduits.
- 8 Lorsque la perte de gains survient suite à une lésion, une indemnité de remplacement du revenu est versée au travailleur. Le montant de l'indemnité de remplacement du revenu représente la différence entre : a) un montant équivalant à 75 % (pour 26 semaines et 85 % par la suite) de la perte de gains nette du travailleur et b) le montant de toute prestation pour diminution physique permanente payable. La perte de gains est la différence entre : a) les gains hebdomadaires moyens nets du travailleur avant le début de la perte de gains et b) le montant hebdomadaire moyen net que la commission détermine que le travailleur gagne ou peut gagner à un emploi convenable et raisonnablement disponible ou reçoit et est admissible à recevoir à titre de prestation périodique en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. Dans ce cas, la commission inclut 50 % des prestations, et ce, après le début de la perte de gains.(Politique 7.3.9).
- 9 La prestation est calculée selon les gains et les prestations du Régime de pensions du Canada sont considérées comme des gains.
- 10 La CSPAAT déduit la portion du paiement du RPC qui est supérieure au montant que le travailleur est en mesure de gagner tel que déterminé par la CSPAAT.
- 11 La CSPAAT déduit les prestations du RPC des suppléments des prestations pour invalidité permanente. Les prestations du RPC ne sont pas déduites des suppléments des indemnités pour perte économique future.
- 12 À compter du 1^{er} avril 2002, 50 % des prestations parallèles d'invalidité versées au travailleur par le Régime de pensions du Canada (RPC) ou le Régime de rentes du Québec (RRQ) pour une période de perte de revenus seront déduits de l'indemnité de perte de revenus versée par la Commission des accidents du travail.
- 13 La Commission déduit uniquement sur la pleine indemnité de remplacement du revenu versée au travailleur les montants de rente d'invalidité ou de rente de retraite qu'il a reçu du Régime de rentes du Québec lorsque celui-ci a payé en lieu et place de la Commission (c'est-à-dire pour la même période où le droit à l'indemnité de remplacement du revenu est reconnu). La Commission rembourse la totalité des sommes versées au Régime de rentes du Québec. Aucune rente d'invalidité ou rente de retraite versée par le Régime de rentes du Québec n'est payable à un bénéficiaire qui reçoit déjà une pleine indemnité de la Commission. Toutefois, le bénéficiaire peut recevoir à la fois une rente de retraite et une pleine indemnité de remplacement du revenu si la rente de retraite lui est devenue payable avant cette indemnité.
- 14 Après douze mois de perte de capacité de gain, 50 % de toute prestation versée en vertu du Régime de pensions du Canada est considéré comme des gains, ce qui réduit les prestations payables à 45 % (90 % de 50 %) des prestations du Régime de pensions du Canada. Déduite de la perte de gains à long terme, mais non des prestations fonctionnelles forfaitaires. La déduction ne s'applique pas : (1) aux prestations minimales;(2) aux suppléments versés en raison des pressions exercées sur la pension du travailleur retraité; ni (3) aux paiements effectués en vertu de l'ancienne *Loi*.
- 15 Si le travailleur est admissible à la prestation pour perte de gains et s'il reçoit aussi ou est admissible à recevoir les prestations d'invalidité du RPC/RRQ, la CAT déduit 50 % du montant brut des prestations d'invalidité du RPC/RRQ du revenu hebdomadaire moyen du travailleur,comme le requiert l'art. 24 de la loi.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).